



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2021-109

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2021-12-30-00002 - Arrêté préfectoral portant fermeture anticipée d'établissements recevant du public (3 pages)	Page 3
90-2021-12-30-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire des activités festives dansantes dans les établissements recevant du public (3 pages)	Page 7
90-2021-12-30-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'obligation du port du masque (4 pages)	Page 11

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-12-30-00002

Arrêté préfectoral portant fermeture anticipée
d'établissements recevant du public

ARRÊTÉ N°
portant fermeture anticipée d'établissements recevant du public

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que malgré les mesures prises pour prévenir les risques de propagation du variant du SARS-Cov-2 dit « Delta », le taux d'incidence est passé au-dessus de la barre des 500 cas pour 100 000 habitants depuis la mi-décembre ;

CONSIDÉRANT que le variant Omicron est annoncé comme plus contagieux que les précédentes souches du SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, compte tenu de la situation locale, de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements mentionnés ci-dessous doivent fermer au plus tard à 2 heures du matin :

- les débits de boissons à consommer sur place/permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence III ou IV ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant ;
- les débits de boissons temporaire,

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} du présent arrêté vient déroger à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté s'applique du vendredi 31 décembre 2021 au samedi 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30/12/2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-12-30-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire des activités festives dansantes dans
les établissements recevant du public

ARRÊTÉ N°

portant interdiction temporaire des activités festives dansantes
dans les établissements recevant du public

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionales de santé ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques ;

CONSIDÉRANT la très forte contagiosité du variant Omicron qui impose une rigueur accrue dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements festifs et notamment les soirées dansantes constituent un risque accru de propagation du virus dans le département ;

CONSIDÉRANT que les évènements festifs avec restauration susceptibles de se transformer en soirée dansante peuvent conduire au non-respect des règles de distanciation ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT la forte augmentation des hospitalisations ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les activités de danse lors des soirées et événements festifs sont interdites sur l'ensemble du Territoire de Belfort en extérieur et dans les établissements suivants :

- les établissements recevant du public (qu'ils soient permanents ou temporaires tels que tentes, chapiteaux et structures) ;
- les espaces communs des résidences de tourisme et des meublés de tourisme ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté rentre en vigueur à compter du 31 décembre 2021 à 20 heures et jusqu'au 1er janvier 2022 à 6 heures.

ARTICLE 3 : Les maires des communes sont chargés d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures sanitaires et du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai

de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 30/12/2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-12-30-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'obligation du port
du masque

ARRÊTÉ N°
relatif à l'obligation du port du masque

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que malgré les mesures prises pour prévenir les risques de propagation du variant du SARS-Cov-2 dit « Delta », le taux d'incidence est passé au-dessus de la barre des 500 cas pour 100 000 habitants depuis la mi-décembre ;

CONSIDÉRANT que le variant Omicron est annoncé comme plus contagieux que les précédentes souches du SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1er du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prévoit que "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDÉRANT que les articles 27 et 36 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prévoient une obligation de port du masque dans la plupart des ERP, que leur accès soit soumis ou non au passe sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire en extérieur, pour les personnes de onze ans et plus, dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée, lorsque les temps de contact prolongé sont probables et lorsque la présentation du pass sanitaire n'est pas exigée, est une des mesures de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que la dégradation des indicateurs épidémiologiques est aujourd'hui telle que le maintien des gestes barrières, dont le port du masque, peut se révéler également nécessaire dans les espaces extérieurs concentrant une forte densité de public, y compris lorsque la présentation du pass sanitaire est rendue obligatoire, pour diminuer les risques de propagation virale ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°90-2021-11-30-00002 du 30/11/2021 est abrogé.

ARTICLE 2: Le port du masque est obligatoire jusqu'au 30 janvier 2022 pour les personnes de 11 ans ou plus :

– à Belfort :

à l'intérieur de la Vieille ville dans un périmètre délimité par les rues « Sous le Rempart, Jean-Pierre Melville, Mobiles de 1870, Rosemont, Ancien Théâtre, Général Sarrail, Cambrai, Emile Zola, Général Reiset, Docteur Fréry, Pierre Bonnet ».

en centre-ville : Boulevard Carnot, place Corbis, faubourg des Ancêtres, Faubourg de France, rue Jules Vallès, rue Pierre Proudhon, Rue du Pont Neuf, Avenue Wilson.

– dans tout le département :

- ✓ dans les marchés ;
- ✓ dans les brocantes et ventes au déballage ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées) des crèches et des établissements accueillant des activités périscolaires, uniquement lors des périodes auxquelles sont déposés ou repris les enfants ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement supérieur et des centres de formation des apprentis ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des gares ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des lieux de culte ;
- ✓ dans les files d'attente sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- ✓ lors de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, dont la tenue reste autorisée en vertu de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

ARTICLE 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai

de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 30/12/2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr